



FOCUS  
JURIDIQUE

# ÊTRE ARCHITECTE ET ÉLU(E) LOCAL(E)

*S'engager en toute sérénité*

ORDRE  
DES  
ARCHITECTES





**FOCUS  
JURIDIQUE**

## **ÊTRE ARCHITECTE ET ÉLU(E) LOCAL(E)**

**S'engager en toute sérénité**

Rien ne s'oppose à ce qu'un architecte exerce un mandat local. Bien au contraire ! C'est un engagement citoyen qui s'appuie sur une compétence précieuse au service des collectivités et de nos concitoyens. Mais cette double casquette suppose d'être attentif aux situations pouvant faire naître des conflits d'intérêts.

À l'approche des élections municipales en mars 2026, l'Ordre des architectes propose un tour d'horizon des règles à connaître pour exercer son mandat sereinement.



## L'ENGAGEMENT MUNICIPAL, UNE EXPÉRIENCE AU SERVICE DU BIEN COMMUN

La participation à la vie publique par l'exercice d'un mandat local constitue une opportunité supplémentaire pour les architectes d'apporter leur expertise au service de l'intérêt général. En tant qu'élus, ils prennent part à la définition des politiques locales dans des domaines variés : urbanisme, aménagement du territoire, logement, environnement, patrimoine, éducation, culture... autant de sujets qui croisent leur champ d'intervention quotidien.

L'architecte, professionnel du cadre de vie, est déjà familier des enjeux territoriaux. Son expérience de terrain, son approche transversale et sa connaissance fine des contraintes techniques, réglementaires et environnementales font de lui un interlocuteur pertinent pour les décideurs locaux.

Par ailleurs, ce rôle d' élu(e) est aussi l'occasion d'approfondir la compréhension des rouages administratifs : maîtrise des budgets publics, conduite des procédures d'urbanisme, fonctionnement des collectivités. Autant d'acquis utiles pour enrichir sa pratique professionnelle.

*L'opportunité de s'investir dans des champs où l'on détient des compétences... et où l'on peut en développer d'autres.*

Il est important de rappeler **qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un élu local de poursuivre une activité professionnelle**. Les architectes peuvent donc continuer à exercer tout en siégeant dans un conseil municipal ou communautaire, y compris en tant que chef d'entreprise.

Permettre aux architectes d'intégrer les instances locales, c'est leur donner la possibilité de concourir à la prise de décision en matière d'aménagement du territoire, de préservation des espaces naturels et du bâti existant. L'architecte, une fois élu(e), peut mettre à disposition de la collectivité un savoir-faire, une compétence et ses connaissances des règles d'urbanisme et des normes de construction.

L'expérience d' élu permet également à l'architecte d'avoir une meilleure compréhension de l'administration de l'urbanisme. Il prendra connaissance des procédures, des montages et des contraintes budgétaires des collectivités, ce qui sera utile pour son exercice professionnel. Cependant, cette double fonction exige de la vigilance. Certaines situations peuvent entraîner des conflits d'intérêts, notamment lorsqu'un élu intervient sur des projets dans lesquels il est professionnellement impliqué.



*L'architecte apporte une vision à long terme que les élu(e)s n'ont pas toujours. Il permet de penser la ville comme un tout, au-delà des rues et des bâtiments, et d'ouvrir des débats qui dépassent l'urgence du mandat.*

**Emily Minaud**

Architecte, Conseillère municipale et d'agglomération de Lons-le-Saunier (Bourgogne-Franche-Comté)



## CONCILIATION DES RÔLES : PRINCIPES ET BONNES PRATIQUES

Afin de garantir l'intégrité de la fonction électorale et d'assurer la sécurité juridique des projets, certaines règles s'imposent aux architectes élu(e)s.

**1 Ne pas intervenir sur des projets où l'on est partie prenante :** un architecte élu ne peut pas participer aux décisions de la collectivité concernant un projet pour lequel il intervient à titre professionnel. Cela inclut les demandes de permis de construire ou les marchés publics de maîtrise d'œuvre.

**2 Ne pas candidater aux marchés publics de sa collectivité :** l'architecte élu doit s'abstenir de répondre aux appels d'offres lancés par la collectivité dont il est élu. Une exclusion préventive de la procédure peut être prononcée par la collectivité, conformément à l'article L.2141-10 du code de la commande publique, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts.

**3 Informer en toute transparence :** en cas de doute sur une situation, il est recommandé de se rapprocher de son Conseil régional de l'Ordre pour évaluer les risques. Une transparence proactive permet souvent d'éviter des situations litigieuses.

**4 Ne pas signer des permis sur ses propres projets :** un architecte élu, qu'il soit maire ou président d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ne peut pas signer un arrêté de permis de construire concernant un projet sur lequel il intervient professionnellement. Une telle situation le placerait en position de « juge et partie » et constituerait un conflit d'intérêts manifeste. Ce type de comportement expose l'architecte à des sanctions disciplinaires et à des risques juridiques sérieux.





## CE QUE DIT LA LOI SUR LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

**L**e conflit d'intérêts est défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 : « *Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.* »

En caricaturant, on peut imaginer la situation suivante, qui réunit tous les critères du conflit d'intérêts : un adjoint au maire chargé des affaires scolaires (l'intérêt public), membre du jury d'un concours de maîtrise d'œuvre (la possibilité d'influence), propose la société d'architecture dont il est lui-même gérant (l'intérêt privé). Cette société serait finalement retenue pour réaliser une nouvelle école maternelle dans la commune.

Le risque de qualification pénale concerne l'architecte élu titulaire d'un mandat municipal (qu'il soit maire, adjoint ou conseiller municipal) mais également communautaire. Il est présent en matière de commande publique comme de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette situation peut, dans certains cas, relever du délit de prise illégale d'intérêts, réprimé par l'article 432-12 du code pénal : « *Le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.* »

Pour que le délit soit constitué, il faut avoir eu au moment de l'acte :



une implication dans la décision publique (administration, surveillance, liquidation ou paiement)



un intérêt personnel susceptible d'altérer l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité

## CE QUE DIT LA LOI SUR LE DÉLIT D'INITIÉ

**A**u délit de prise illégale d'intérêt peut s'ajouter celui d'octroi d'avantage injustifié (ou « délit de favoritisme »), défini à l'article 432-14 du code pénal. Il s'agit du fait, pour un élu, de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage indu lors d'un marché public ou d'une concession, en violation des règles qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité des candidats. Ce risque ne concerne pas seulement les marchés publics. Une information sensible détenue par un élu, comme la préparation d'une modification de PLU, ne peut pas être communiquée à des tiers avant son adoption par le conseil municipal. Une telle divulgation créerait une situation de favoritisme ou de prise illégale d'intérêt, car elle donnerait un avantage indu à certains acteurs privés. La jurisprudence rappelle que même l'apparence d'un intérêt personnel peut suffire à caractériser l'infraction : vigilance et transparence restent donc les meilleurs réflexes. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende, montant pouvant être porté au double du profit retiré de l'infraction.

## MARCHÉ PUBLIC : UNE EXCEPTION ENCADRÉE POUR LES PETITES COMMUNES

Le code pénal permet aux élu(e)s des communes de moins de 3 500 habitants de contracter avec leur propre commune, dans la limite de 16 000 € par an. Ce dispositif est strictement encadré :



l'élu(e) ne peut pas participer au vote de la délibération attribuant le marché



le conseil municipal ne peut siéger à huis clos pour cette délibération

## ILLUSTRATIONS JURISPRUDENTIELLES

Des cas ont fait jurisprudence :



Un élu, architecte, participant au jury (où il analysait les offres et donnait un avis technique sur leur conformité) ayant attribué des marchés publics à des sociétés dont il était administrateur (Cass. crim. 14 juin 2000, n°99-84.054)



Un adjoint à l'urbanisme signant les avis du maire sur des permis concernant des projets qu'il avait conçus (Cass. Crim. 18 juin 1996, n°95-82.759)

*Dans ces deux cas, le juge a estimé que l'élu n'avait pas su préserver son impartialité et qu'il y avait délit de prise illégale d'intérêt.*

## CE QUE DIT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ARCHITECTES

L'article 13 du code de déontologie interdit aux architectes de se trouver en situation de conflit d'intérêts. L'article 9 interdit de se placer dans une situation de « juge et partie », par exemple en instruisant un dossier que l'on a soi-même conçu.

Les sanctions disciplinaires possibles sont :

- avertissement
- blâme
- suspension temporaire (3 mois à 3 ans)
- radiation du tableau de l'Ordre

### Déclaration des liens d'intérêts :

La loi sur l'architecture (article 18) prévoit que tout architecte doit déclarer à son Conseil régional de l'Ordre ses liens d'intérêt personnels ou professionnels avec toute personne ou structure tirant profit, directement ou indirectement, de la construction.

Cette déclaration doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant la naissance d'un lien d'intérêt ou toute modification le concernant (article 30 du code de déontologie). Elle doit ensuite être communiquée aux clients avant la signature de tout contrat (article 15 du code de déontologie).

L'architecte a également l'obligation d'indiquer s'il exerce un mandat d'élu local.

## VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS : CE QUE CONTRÔLE LE JUGE ADMINISTRATIF

Selon l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, les délibérations sont illégales si un membre du conseil y a un intérêt personnel. Toutefois, la seule présence lors du vote ne suffit pas à les invalider.

Le Conseil d'État (8 mars 2024, n°461520) a rappelé que c'est l'influence effective sur le vote qui est déterminante.

## CONCLUSION

Être à la fois architecte et élu(e) local(e), c'est mettre ses compétences au service du bien commun et contribuer directement à l'amélioration du cadre de vie. Cette double responsabilité enrichit aussi la pratique professionnelle, à condition de l'exercer en toute transparence et dans le respect des règles déontologiques et juridiques. L'Ordre des architectes accompagne celles et ceux qui souhaitent franchir le pas, afin qu'ils ou elles puissent s'engager sereinement et pleinement au service de leurs concitoyens et des territoires.

Vous êtes élu(e) local(e) ? Déclarez-le à l'Ordre : un geste simple pour sécuriser votre mandat et renforcer la confiance.

## INTERVIEW

Comment prévenir efficacement les conflits d'intérêts ? **Yves Charpenel**, Président de la commission de déontologie de la Ville de Paris, partage ses conseils pratiques et rappelle le rôle essentiel du référent déontologue dans l'accompagnement des architectes élus.

### Dans quelle mesure le référent déontologue peut-il accompagner les architectes élu(e)s dans l'analyse de leur situation professionnelle ?

*Depuis 2023, chaque collectivité doit disposer d'un référent déontologue dédié aux élu(e)s, chargé de veiller au respect du code de déontologie défini par la charte de l'élu local et d'accompagner les élu(e)s dans leurs questionnements déontologiques (décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu(e) local(e) (NOR: IOMB2224139D) et l'arrêté du 6 décembre 2022).*

*L'architecte élu doit être particulièrement vigilant : il lui revient de bien connaître les règles déontologiques applicables aux élu(e)s tout en restant fidèle à celles de sa profession d'origine. Le référent déontologue joue ici un rôle clé : il aide à identifier et prévenir les situations de conflit d'intérêts en cas de doute, afin d'éviter toute confusion entre l'exercice d'un mandat public et une activité privée. La déontologie, selon la définition de Christian Vigouroux<sup>1</sup>, c'est « l'art de se poser les bonnes questions avant qu'il ne soit trop tard ». Le référent est là pour apporter un éclairage objectif et sécuriser l'engagement des élus.*



*La clé, c'est la confiance. L'élu(e) doit pouvoir s'adresser à un référent impartial, indépendant et garant de la confidentialité des échanges.*

#### Yves Charpenel

Président de la commission de déontologie de la Ville de Paris  
Membre du collège de déontologie du notariat  
Premier avocat général honoraire près la Cour de cassation

### Comment encourager les architectes élu(e)s à solliciter le référent déontologue en amont ?

*La clé, c'est la confiance. L'élu(e) doit pouvoir s'adresser à un référent impartial, indépendant et garant de la confidentialité des échanges. En cas de doute, il ne faut pas attendre : solliciter rapidement un avis permet de prévenir les risques.*

*Les architectes élu(e)s doivent aussi s'informer sur les risques déontologiques et pénaux, grâce aux publications de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et de l'Agence française anticorruption, ou via des formations dédiées.*

*Le référent déontologue est là pour rappeler les bons réflexes : poser les questions tôt, obtenir des recommandations précises, et sécuriser son engagement dès l'apparition d'un risque potentiel.*

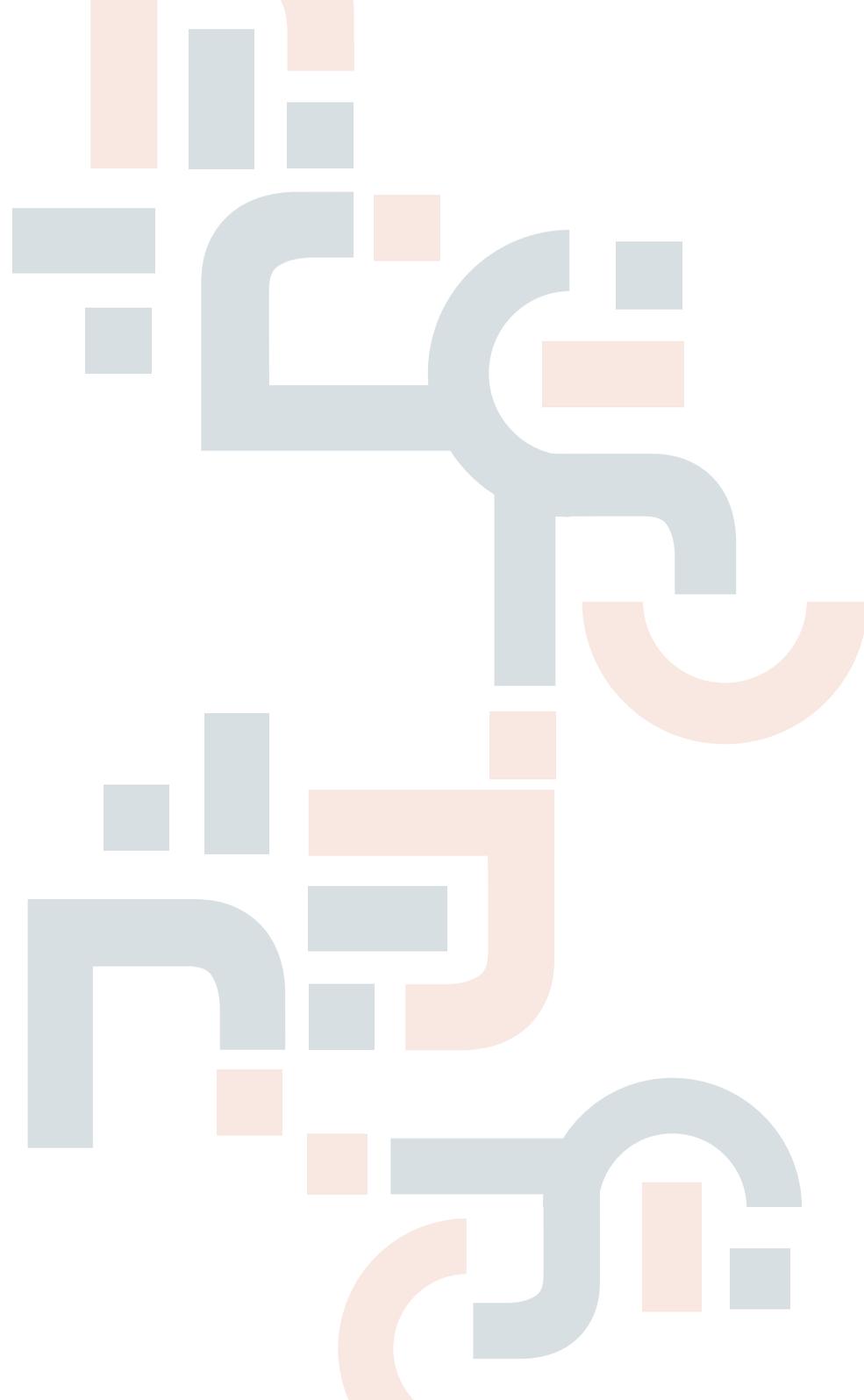
<sup>1</sup>Christian Vigouroux, est un haut fonctionnaire français, membre du Conseil supérieur de la magistrature. Il a été le président de la section de l'intérieur du Conseil d'État de 2014 à 2016.

**Quels seraient, selon vous, les principaux réflexes déontologiques à intégrer dans la pratique quotidienne des architectes élu(e)s, pour anticiper les situations à risque et s'assurer d'un engagement public serein et sécurisé ?**

*Un architecte élu doit rester vigilant tout au long de son mandat, notamment dans cinq situations clés :*

- *Lors de la prise de fonction, pour détecter d'éventuels conflits d'intérêts liés à son activité antérieure ou à celle de ses proches.*
- *Sur ses obligations déclaratives, en particulier pour les élu(e)s de grandes communes, soumis à des déclarations d'intérêts et de patrimoine auprès de la HATVP. Le non-respect de ces obligations est pénalement sanctionné.*
- *En cours de mandat, notamment lorsqu'il siège dans des structures en lien avec la collectivité ou en cas de cumul d'activités. Le référent déontologue peut alors l'aider à sécuriser sa situation.*
- *Sur les cadeaux et invitations reçus dans le cadre de ses fonctions, qui doivent être acceptés avec prudence selon les règles de la charte déontologique.*
- *À la fin du mandat, où certaines restrictions s'appliquent pendant trois ans concernant les intérêts dans des entreprises ou opérations suivies pendant le mandat.*

*De manière générale, le bon réflexe est de saisir le référent déontologue de sa collectivité dès l'apparition d'un doute. Une vigilance constante et un accompagnement précoce permettent de sécuriser l'exercice du mandat.*



## POUR ALLER PLUS LOIN :

**Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013**

relative à la transparence de la vie publique

**Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014**

**Fiche « responsabilité pénale des élus »**

sur le portail de l'État au service  
des collectivités territoriales